

Jugement

Dommages-intérêts pour les victimes de l'amiante: prescription

L'exposition à l'amiante au lieu de travail ne crée un dommage que si une maladie se déclare ultérieurement. Cependant, la prescription est de dix ans à partir de l'événement ayant entraîné le dommage et non de la déclaration de la maladie. Il n'y a pas de règles spéciales pour l'amiante.

Faits

Dès le début de son apprentissage, en 1962, A. a travaillé chez Y. SA (intimée). Début 2004, a été diagnostiqué chez lui un mésothéliome malin (cancer de la plèvre), dont il est décédé le 10 novembre 2005. Il a déposé, par action du 25 octobre 2005, une action partielle, par laquelle il demandait la somme de 212 906 francs à titre de dommages-intérêts et de réparation morale, la maladie ayant été provoquée, selon lui, par l'exposition à l'amiante à son lieu de travail. Après son décès, ses deux filles, B. et C., (recourantes) ont repris le procès.

L'action n'a pas eu de succès devant le tribunal du travail. La cour suprême du canton d'Argovie a rejeté l'appel interjeté par B et C. Elle a jugé que, en cas de violation positive du contrat, c'est la date de la violation des obligations et non celle de la survenance du dommage qui détermine le début de la prescription décennale prévue à l'article 127 CO. Elle a considéré que tous les actes reprochés à Y. SA qui auraient été commis avant le 25 octobre 1995 (c'est-à-dire plus de 10 ans avant l'ouverture de l'action, premier acte interrompant la prescription) étaient prescrits. Cela concerne notamment la période comprise entre 1966 et 1978, durant laquelle feu A. a, selon la demande, été régulièrement et intensément en contact avec des poussières d'amiante. La cour suprême a considéré qu'il n'était pas établi qu'il y ait eu après cette date un autre contact ayant un lien de causalité avec la maladie et, a fortiori, une violation des obligations à cette date.

Extrait des considérants

1. B. et C. n'abordent devant le Tribunal fédéral que la question de la pres-

cription. Elles font valoir pour l'essentiel que, pour les droits contractuels, la prescription ne court, selon l'article 130 al. 1 CO, que dès que la créance est devenue exigible. L'exigibilité signifie que le créancier peut faire valoir son droit et que le débiteur est tenu d'exécuter son obligation. Dans le droit des contrats, il est par définition exclu de réclamer des dommages-intérêts avant la survenance du dommage. Il en va autrement pour les obligations résultant d'actes illicites, pour lesquelles l'article 60 al. 1 CO prévoit une prescription absolue de dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

2.2 Toutes les actions se prescrivent par dix ans lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement (art. 127 CO). Cette norme s'applique notamment aux créances en dommages-intérêts et en réparation morale qui découlent de la violation d'obligations contractuelles. Dans un tel cas, le début de la prescription est régi par l'article 130 al. 1 CO. Il s'ensuit que la prescription générale décennale court dès que la créance est devenue exigible, que le créancier connaisse ou non sa créance.

2.4.4 Dans la cause à juger, c'est l'impossibilité d'évaluer le dommage durant la prescription décennale qui constitue le problème, et non en premier lieu le fait que plus de dix ans se soient écoulés entre la violation des obligations alléguées et la survenance du dommage. Vu que les conséquences sur la santé d'une exposition à l'amiante sont incertaines et qu'une longue période (entre 15 et 45 ans) s'écoule entre l'exposition à l'amiante et une éventuelle déclaration de la maladie, il n'est objec-

tivement pas possible de constater le droit à des dommages-intérêts avant l'échéance de la prescription même si la preuve d'une violation des obligations est apportée. Comme il n'est pas établi au degré de vraisemblance prépondérante qu'un dommage surviendra selon le cours normal des choses, le lésé ne peut pas encore ouvrir action en dommages-intérêts durant cette période avec une chance de succès. Bien que l'événement ayant entraîné le dommage se soit produit et qu'il soit en principe terminé, il n'est pas possible de déterminer l'évolution future avec une sûreté suffisante pour évaluer le dommage à attendre. La survenance d'un dommage au sens économique dépend de la déclaration de la maladie et, par conséquent, d'un événement futur incertain. Dans certains domaines pour lesquels on peut s'attendre selon l'expérience à des dommages différés, le législateur a tenu compte, en édictant des règles spéciales, de ces difficultés pour le lésé. Il a par exemple prévu une prescription de trente ans à l'article 10 de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) et à l'article 40 de la loi sur la radioprotection. L'article 13 LRCN règle, pour la responsabilité en matière nucléaire, la couverture d'assurance des dommages différés dont la réparation ne peut plus être réclamée du fait de la prescription. Cependant, même dans ces domaines, le législateur n'a pas renoncé à instituer une prescription ni fait courir la prescription à partir de la survenance du dommage. Bien que le problème des dommages différés se pose dans d'autres domaines, le législateur n'a pas opté pour une prolongation générale des délais de prescription dans de tels cas. Ainsi, la prescription décennale s'applique pour les dommages dus à l'amiante. Dans la cause à juger, elle était échue avant le premier acte l'interrompant. Dans cette mesure, le recours est infondé.

Arrêt du Tribunal fédéral suisse

16 novembre 2010

(4A_249/2010)

(Traduit de l'allemand)